

N° 8250<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

## PROJET DE LOI

**concernant le comptage divisionnaire et la répartition  
des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire**

\* \* \*

### AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(23.2.2024)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ».

Par ailleurs, l'article 36.4 du RGPD dispose que « [l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement ».

2. Par courrier en date du 11 septembre 2023, Monsieur le Ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de loi n° 8250 concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire (ci-après le « projet de loi ») qui avait déjà été déposé le 14 juin 2023 à la Chambre des députés et pour lequel un traitement prioritaire avait été demandé au Conseil d'État. Il est à noter qu'en même temps, un projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> visant à mettre en œuvre certaines dispositions du projet de loi avait été déposé sans que la CNPD n'ait cependant été saisie pour avis. Elle s'autosaisit partant pour le projet de règlement grand-ducal afin de faire part de ses observations.

3. Le projet de loi entend transposer en droit national la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique qui établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union. Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi que la directive (UE) 2018/2002 impose « aux États membres de créer un nouveau cadre légal qui rend obligatoire le comptage de la consommation de certains types d'énergie au niveau des unités individuel/es d'un immeuble collectif ». L'objectif poursuivi est d'inciter les utilisateurs finals, par la mise à disposition régulière des informations sur leur consommation d'énergie réelle, de réaliser des économies d'énergie par changement comportemental.

4. Le présent avis ne se prononcera pas sur les directives susmentionnées mais se limitera à examiner les dispositions du projet de loi ainsi que du projet de règlement grand-ducal qui concernent leur mise

<sup>1</sup> Projet de règlement grand-ducal concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, froid et eau chaude sanitaire et modifiant le règlement grand-ducal du 13 juin 1975 prescrivant les mesures d'exécution de la loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles (ci-après le « projet de règlement grand-ducal »).

en œuvre concrète en droit national ayant un impact en matière de protection des données personnelles.

\*

## I. OBSERVATIONS GENERALES

5. Il convient de rappeler que les informations collectées par les compteurs d'énergie thermique constituent des données à caractère personnel si elles peuvent être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable. Déjà lors du déploiement national des compteurs intelligents, la Commission nationale avait, tout en reconnaissant les avantages apportés par ces compteurs, mis en garde contre les risques qui pourraient se poser pour la protection de la vie privée<sup>2</sup>. À titre d'exemple, l'analyse des données collectées permet de déduire un grand nombre d'informations sur les habitudes de vie des personnes concernées, telles que les heures de lever et de coucher, les périodes d'absence, le nombre de personnes présentes dans le logement ou même, dans des cas spécifiques, le type d'appareils utilisés.

6. Plus particulièrement, la CNPD avait rendu un avis sur ce qui allait devenir le règlement grand-ducal du 27 août 2014 relatif aux modalités du comptage de l'énergie électrique et du gaz naturel, texte pris en exécution des lois modifiées du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité respectivement du gaz naturel<sup>3</sup>. En ce qui concerne les traitements effectués à partir des données collectées par les compteurs intelligents, la CNPD avait notamment souligné l'importance de déterminer le ou les responsables du traitement ainsi que les finalités pour lesquelles les données sont traitées, tout comme une durée de conservation proportionnée. Force est de constater que ces remarques restent valables pour le texte actuellement sous examen (Cf. points 10, 12 et 24 du présent avis).

7. La Commission nationale se demande par ailleurs comment le projet de loi s'articule avec les lois précitées du 1<sup>er</sup> août 2007 ainsi qu'avec les textes pris en leur exécution. Se pose également la question d'un risque de chevauchement et de contradiction entre la loi en projet et les différents textes existants.

\*

## II. SUR L'INSTALLATION DES APPAREILS DE MESURE

8. Selon la compréhension de la CNPD, le projet de loi prévoit le déploiement de trois différents types d'appareils de mesure, à savoir :

- les compteurs visés au point 1<sup>o</sup> de l'article 2.1 qui sont installés par le gestionnaire de réseau au point de raccordement de chaque client final ;
- les compteurs individuels visés au point 2<sup>o</sup> de l'article 2.1 qui sont installés dans les immeubles collectifs par le propriétaire ou, dans le cas d'une copropriété, par le syndic au point de raccordement des unités privatives. Ces compteurs individuels sont installés si les occupants des unités privatives n'ont pas de lien contractuel direct avec le fournisseur d'énergie et ne sont, par conséquent, pas des clients finals ;
- les répartiteurs de frais de chauffage visés à l'article 5 qui sont installés dans les immeubles collectifs par le propriétaire ou, dans le cas d'une copropriété, par le syndic si l'installation de compteurs individuels n'est pas techniquement réalisable ou économiquement justifiée.

A la connaissance de la CNPD les contrats d'énergie et les compteurs liés sont en principe signés et affectés au nom du locataire ou de l'occupant final y compris en cas de copropriété. Nous ignorons si des cas de figure exceptionnels seraient à ce jour encore susceptibles d'exister sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier depuis l'installation et le déploiement des compteurs intelligents et, par conséquent, que l'ensemble des cas de figure visés ci-avant sous la liste du point 8

<sup>2</sup> <https://cnpd.public.lu/fr/actualites/national/2014/05/smart-metering-lux-metering.html>.

<sup>3</sup> Délibération n° 566/2013 du 13 décembre 2013 de la Commission nationale pour la protection des données, consultable sur <https://cnpd.public.lu/fr/decisions-avis/2013/comptage-energie-gaz.html>

du présent avis soient vraisemblablement susceptibles de refléter la réalité de la situation juridique nationale.

9. Si le projet de loi indique bien qui est responsable de l'installation des différents appareils de mesure, il reste cependant muet quant aux différents traitements de données qui seront effectués en application du texte. Ainsi, le projet de loi ne fournit ni d'indication sur la personne qui procède au relevé des différents appareils de mesure ni sur celle étant à considérer comme responsable des différents traitements qui en résultent.

10. En ce qui concerne l'installation des compteurs par les gestionnaires de réseau, il ressort de l'alinéa 3 de l'article 3.1 du projet de loi que ces gestionnaires doivent fournir aux clients finals des informations « *en ce qui concerne la collecte et le traitement des données à caractère personnel conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée* ». La CNPD suppose que cette disposition fait référence à l'obligation de transparence incombant au responsable du traitement en vertu des articles 12 et suivants du RGPD de sorte qu'il est possible d'en déduire que les gestionnaires de réseau sont à considérer comme responsables du traitement. Pour des raisons de sécurité juridique, il serait toutefois préférable que le projet de loi détermine expressément qui est le responsable du traitement. En effet, la notion de responsable du traitement joue un rôle important dans l'application du RGPD dans la mesure où elle détermine qui est responsable des différentes règles en matière de protection des données, telles que la sécurité du traitement, ainsi que la manière dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits<sup>4</sup>. En l'absence de clarté sur la désignation du responsable de traitement se pose notamment la question de l'attribution de la responsabilité de la mise en place des mesures techniques et organisationnelles telle que prévu par l'article 24 du RGPD.

11. Dans ce contexte, il est à noter que l'obligation de fournir des informations relatives au traitement des données personnelles, lors de l'installation des compteurs, n'est énoncée que pour les gestionnaires de réseau, et non pas pour les propriétaires ou les syndicats dans le cas d'une copropriété, lors de l'installation de compteurs individuels et tels que mentionnés à l'article 3.2 du projet de loi. Cette façon de procéder soulève des interrogations, étant donné que les propriétaires et syndicats pourraient alors être considérés comme responsables du traitement en ce qui concerne les données collectées par les compteurs individuels et les répartiteurs de chauffage si l'on s'en tient littéralement au texte du projet de loi et aux cas de figure tels qu'énoncés au deuxième et au troisième tirets du point 8 du présent avis. Comme exposé préalablement, la CNPD se demande si ces cas exceptionnels sont encore susceptibles de refléter la réalité de la situation juridique nationale actuelle. A supposer de telles exceptions existantes, la CNPD tient à rappeler que les propriétaires et les syndicats auraient également une obligation de transparence vis-à-vis des personnes concernées en application des articles 12 et suivants du RGPD.

12. Le texte sous examen reste par ailleurs muet quant aux catégories de données collectées, les finalités poursuivies, la durée de conservation ou encore les destinataires auxquels les données peuvent être communiquées. Ce manque de précision est d'autant plus regrettable alors que les données collectées par les différents appareils de mesure sont susceptibles de fournir une vue très détaillée sur les habitudes personnelles de consommation des personnes concernées<sup>5</sup>. Plus particulièrement, en l'absence de détermination claire des finalités, il y a un risque accru que le propriétaire utilise les données collectées relatives à la consommation d'énergie des occupants – lorsque ces derniers ne seraient pas directement liés contractuellement avec le fournisseur d'énergie si tant est qu'une telle situation juridique exceptionnelle soit susceptible d'exister au Luxembourg – à des finalités qui ne sont pas compatibles avec l'objectif poursuivi par la directive que le projet de loi entend transposer. Pour rappel, celui-ci a trait à la répartition des coûts de l'énergie basée sur les consommations réelles et la mise à disposition régulière des informations sur la consommation d'énergie réelle pour que les occupants puissent réaliser des économies d'énergie par changement comportemental. Ainsi, le principe de limitation des finalités consacré à l'article 5.1.b) du RGPD s'oppose en principe à ce que le propriétaire

4 V. en ce sens: Comité européen de la protection des données (EDPB), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, p. 3., disponibles sous : [https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr\\_fr](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_fr)

5 Cf. point 5 du présent avis.

puisse se baser sur ces données à d'autres fins que celles liées à la simple information en termes d'efficacité énergétique des occupants.

\*

### III. SUR LA MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA CONSOMMATION ET A LA FACTURATION

13. Aux termes de l'article 2.3 du projet de loi, « *[l]es fournisseurs ainsi que les propriétaires ou, en cas de copropriété, les syndicats sont soumis à des obligations de mise à disposition des données et informations relatives à la facturation et la consommation conformément aux dispositions de l'article 11* ». Pour ce qui est des compteurs installés par les gestionnaires de réseau, l'obligation de mise à disposition des données incombe au fournisseur et non pas au gestionnaire de réseau, ce qui semble supposer une transmission de données entre le gestionnaire de réseau et le fournisseur. Il est regrettable que le projet de loi n'indique pas clairement quelles données sont transmises et pour quelles finalités.

14. L'article 11 du projet de loi précise les obligations de mise à disposition d'informations visées à l'article 2.3. L'article 11.1 s'applique à la relation entre le fournisseur et le client final et ne soulève pas d'observations particulières de la part de la CNPD quant à la protection des données. À titre indicatif, la CNPD tient seulement à mentionner que l'article 7.1.4<sup>o</sup> du projet de règlement grand-ducal prévoit en guise des informations minimales devant figurer dans la facture ou dans les documents fournis en même temps un simple renvoi à des coordonnées génériques et non ciblées d'associations de défense de clients finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes en matière similaires. Or le point 9.3 de la recommandation (UE) 2019/1660 de la Commission européenne du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique en matière de mesure et de facturation<sup>6</sup> (ci-après la « recommandation (UE) 2019/1660 ») mentionne l'intérêt pour les États membres transposant la nouvelle annexe VII *bis* d'indiquer « *les éventuels services de médiation ou de règlement extrajudiciaire des litiges qui sont juridiquement compétents pour traiter les plaintes et les litiges relatifs au comptage, au comptage divisionnaire, à la facturation et à la répartition des coûts* » afin que les fournisseurs ou autres acteurs puissent aussi inclure ces données sur les factures.

15. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 s'appliquent aux situations où les occupants ne sont pas des clients finals. À supposer, comme exposé préalablement, qu'une telle situation juridique soit encore existante sur le territoire national, ces dispositions prévoient que le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndic communique une note d'évaluation contenant des informations relatives à la facturation ou à la consommation établies sur base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs des frais de chauffage ainsi qu'une note d'information sur la consommation en chaleur, froid et eau chaude sanitaire aux occupants des unités privatives.

16. À cet égard, il est à noter que la directive indique qu'il appartient aux États membres de décider qui doit être chargé de fournir les informations aux utilisateurs finals sans contrat direct ou individuel avec un fournisseur d'énergie<sup>7</sup>. La recommandation (UE) 2019/1660 précise en son point 7.2 que « *les entités les mieux placées pour informer les utilisateurs finals varieront selon les circonstances nationales et les situations de location particulières. Les candidats potentiels peuvent être les propriétaires de l'immeuble, ses gestionnaires, une société de gestion ou un prestataire de services délégués, des associations de propriétaires, etc.* ».

Au vu des risques qui peuvent se poser pour la protection de la vie privée<sup>8</sup>, la Commission nationale considère que les situations dans lesquelles cette charge incombe aux propriétaires – à supposer que ces dernières reflètent en pratique la réalité du contexte juridique au niveau national – devraient rester exceptionnelles.

<sup>6</sup> Disponible sous : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reco/2019/1660>

<sup>7</sup> Article 10*bis*.3 de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique telle que modifiée par la directive 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018.

<sup>8</sup> Cf. point 5 du présent avis.

17. En ce qui concerne la note d'information visée à l'article 11.3 du projet de loi, les informations minimales devant y figurer sont énumérées à l'article 7.2 du projet de règlement grand-ducal, dont notamment la comparaison de la consommation énergétique actuelle avec « *la consommation de l'unité privative pour la même période au cours de l'année précédente (...)* ». Il en résulte que cette comparaison est susceptible de contenir des informations se rapportant à un tiers, à savoir l'occupant précédent de l'unité privative.

La CNPD émet des doutes quant à la conformité de cette disposition à la directive 2012/27/UE telle que modifiée par la directive (UE) 2018/2002. Selon le point 3.c) de l'annexe VII *bis* de cette directive, les États membres veillent à ce que les utilisateurs finals disposent de « *la comparaison de la consommation énergétique actuelle de l'utilisateur final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente (...)* ». La recommandation (UE) 2019/1660, dans son point 9.3.1., est formelle : « *Compte tenu des exigences en termes de protection des données et de vie privée (voir également le point 7.5), cette exigence doit être interprétée comme s'appliquant uniquement aux informations relatives à l'énergie consommée par l'occupant actuel, à savoir le même utilisateur final que celui qui doit pouvoir accéder aux informations* ». Partant, l'article 7.2.3<sup>a</sup>) du projet de règlement grand-ducal risque d'être contraire tant à la directive 2012/27/UE telle que modifiée par la directive (UE) 2018/2002 qu'au principe de minimisation des données consacré à l'article 5.1.c) du RGPD.

18. De même, l'article 7.2.3<sup>b</sup>) du projet de règlement grand-ducal est susceptible de ne pas respecter l'esprit du texte européen de référence tout en soulevant des problématiques liées à la protection des données personnelles. Ledit article prévoit une possibilité de comparaison de consommation de l'utilisateur de l'unité privative avec « *la consommation d'un utilisateur final de référence déterminée sur base de la consommation moyenne des unités privatives de l'immeuble bâti concerné* ». À supposer qu'un immeuble bâti de taille restreinte soit concerné, par exemple un immeuble qui comporterait deux unités privatives, et que la moyenne de consommation de cet immeuble soit ensuite transmise à l'utilisateur final, alors ce dernier pourrait aisément en déduire, de manière indirecte, la consommation du/ des autre(s) occupant(s) de la seconde unité privative concernée.

19. L'article 11.3, alinéas 2 et 3, du projet de loi sous examen prévoit, quant à lui, la procédure à suivre pour la transmission de la note d'information en cas de copropriété. Ainsi en pareil cas, le syndic transmet cette dernière aux copropriétaires qui eux-mêmes la feront suivre auprès des locataires des unités privatives concernées, en d'autres termes les occupants.

Comme soulevé au point 16 ci-avant, la CNPD est d'avis que les cas dans lesquels il incombe aux propriétaires de fournir les informations aux utilisateurs finals sans contrat direct ou individuel avec un fournisseur d'énergie – à supposer que cette dernière situation reflète en pratique la réalité du contexte juridique au niveau national – doivent, dans la mesure du possible, rester un cas d'exception. En l'absence de toute précision des finalités du traitement par le projet de loi, il existe par ailleurs un risque accru de réutilisation des données de consommation des locataires par le propriétaire pour des finalités incompatibles avec celles prévues par la directive (UE) 2018/2022<sup>9</sup>.

20. En outre, la CNPD se demande si le fait de prévoir que le syndic transmette la note d'information aux copropriétaires qui, quant à eux, la feront suivre auprès des occupants ne serait pas susceptible de rentrer en contradiction avec les termes de l'article 2.3 du projet de loi. Tout en renvoyant à l'article 11, l'article 2.3 du projet de loi précise qu'en cas de copropriété, il appartient aux syndics, et non aux copropriétaires, de mettre à disposition les données et informations relatives à la facturation et à la consommation. Aux yeux de la Commission nationale, le projet de loi présente une certaine ambiguïté quant à la personne chargée, en cas de copropriété, de la communication des données de consommation aux locataires et, par conséquent, quant à la détermination du responsable de traitement et des obligations qui découlent de cette qualification.

Afin de limiter le nombre d'acteurs ayant accès aux données de consommation et d'éviter toute potentielle discordance du texte, la CNPD se demande ainsi s'il ne serait pas plutôt envisageable de prévoir uniformément dans le texte que le syndic transmette lui-même directement la note d'information auprès de l'occupant final concerné, comme cela est d'ailleurs aussi le cas pour la note d'évaluation visée par l'article 11.2 du projet de loi.

<sup>9</sup> Cf. point 12 du présent avis.

21. D'après le tableau de concordance du projet de loi, l'article 11.4, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de loi transpose l'article 10bis.2.d) de la version consolidée de la directive 2012/27/UE qui prévoit que « [l]es Etats membres promeuvent la cybersécurité et garantissent la protection des données et de la vie privée des utilisateurs finals conformément aux dispositions applicables du droit de l'Union ». La recommandation (UE) 2019/1660 précise, quant à elle, en son point 7.5 intitulé « Disponibilité des données et vie privée », dernier paragraphe, que « [s]i cette disposition [i.e. l'article 10bis.2.d) précité] n'ajoute aucune obligation spécifique au-delà de celles déjà applicables au titre du droit de l'Union (comme le règlement général sur la protection des données), elle souligne que la cybersécurité, le respect de la vie privée et la protection des données sont des questions qui s'appliquent aussi au contexte des mesures, du comptage divisionnaire, de la lecture à distance et de la facturation de l'énergie thermique ».

22. À la lecture de l'article 11.4, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de loi, force est d'abord de constater que seule la mention d'un espace personnel « sécurisé » sur internet est prévue sans aucune autre indication complémentaire à cet effet, notamment en ce qui concerne la personne ou l'entité chargée de sa mise en place ou en ce qui concerne les mesures de sécurité. La CNPD comprend ensuite qu'en renvoyant au paragraphe 2, les auteurs du projet de loi entendent également conférer la possibilité d'opter pour ce moyen de communication électronique aux occupants des unités privatives recevant les informations de consommation par le propriétaire ou le syndic. Se pose dès lors la question de savoir dans les cas où les occupants ne seraient pas directement liés contractuellement avec le fournisseur d'énergie – à supposer cette situation juridique encore existante au niveau national – s'il appartient au syndic, voire au propriétaire, de mettre en place une telle plateforme en ligne, ce qui constituerait une charge considérable.

Dans les commentaires de l'article 11 du projet de loi, il est indiqué que la formulation « *par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet* » a été empruntée au Code de l'énergie français, et plus spécifiquement à l'article L741-2 de ce dernier. Or ce même article règle la mise à disposition des factures sur un support durable autre que le papier, notamment par le biais d'un espace sécurisé en ligne. Celle-ci est assurée par le fournisseur dans le cadre d'un contrat d'abonnement à un réseau de chaleur et de froid auprès de son abonné qui doit lui-même en être également informé. Cette relation contractuelle telle que visée par le texte français est donc distincte de celle dans laquelle l'occupant qui, n'étant pas le client final, reçoit les informations relatives à sa consommation de la part du syndic ou du propriétaire – à supposer cette situation exceptionnelle encore existante au niveau national – d'où l'interrogation de la CNPD quant au renvoi, dans l'article, 11.4, alinéa 1<sup>er</sup>, au paragraphe 2 de l'article 11.

23. De plus, la Commission nationale s'interroge sur l'étendue des informations visées par cet espace et *a fortiori* le type de données personnelles concernées. À la lecture de l'article 11.4 du projet de loi, il semble que la note d'information telle que mentionnée par l'article 11.3 ne soit pas incluse.

Dès lors, la facture et la note d'évaluation seraient-elles bien les seules concernées par cet espace sécurisé ? La CNPD est d'avis que la mise à disposition des informations en ligne mériterait plus de précision par les auteurs du projet de loi.

24. Quand bien même aucune obligation spécifique en matière de protection des données ne serait ajoutée par la directive à transposer, la recommandation (UE) 2019/1660 rappelle tout de même l'importance du respect des dispositions déjà en vigueur comme le RGPD.

Or, il semble que le projet de loi ne satisfait pas aux exigences liées à l'application des règles du RGPD, en particulier aux prescriptions de l'article 6.3. En l'espèce, le traitement des données de consommation serait nécessaire au respect d'une obligation légale créée par le projet de loi sous avis, conformément à l'article 6.1.c) du RGPD. L'article 6.3 du RGPD qui concerne spécifiquement ce fondement prévoit que « *les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique* » et que des dispositions spécifiques peuvent être incluses « *pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres: les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement ; les types de données qui font l'objet du traitement; les personnes concernées ; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles*

*elles peuvent l'être; la limitation des finalités; les durées de conservation; [...] ».* La CNPD regrette que le projet de loi ne contienne pas de telles dispositions<sup>10</sup>.

25. La Commission nationale note finalement que certaines législations d'autres États membres en matière énergétique insistent particulièrement sur l'importance de la protection des données, comme le décret belge wallon du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique<sup>11</sup> qui prévoit une section 2 entièrement dédiée à la protection de la vie privée. Cette dernière qualifie notamment les différents acteurs en cause en fonction des traitements et rappelle l'importance du respect des finalités retenues et de la durée de conservation limitée.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 23 février 2024.

*Pour la Commission nationale pour la protection des données*

Tine A. LARSEN  
*Présidente*

Thierry LALLEMANG  
*Commissaire*

Marc LEMMER  
*Commissaire*

Alain HERRMANN  
*Commissaire*

---

<sup>10</sup> Cf. points 6, 10 et 12 du présent avis.

<sup>11</sup> <https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2020/10/15/2020204339>

